

DOSSIER N° PC 013027 23 00062  
dossier déposé le 15/10/2023 et complété le  
28/11/2023

Par : Monsieur maxence legros  
Madame laura Serrano

Demeurant 492 Chemin du Maire  
13160 Châteaurenard

Pour : Construction d'une maison  
individuelle élevée d'un étage  
sur une parcelle de 729m<sup>2</sup>

Sur un terrain 463 Chemin Jean de Goudan  
sis 13160 Châteaurenard  
Cadastré : DR166

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m<sup>2</sup>

Créée : 165,45 m<sup>2</sup>

Démolie : 0 m<sup>2</sup>

Nombre de logements créés : 1

Nombre de logements démolis :

Mis en ligne le

23 / 01 / 2024

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire n°2021-243 du 6 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Éric CHAUVET, Adjoint délégué à l'Urbanisme pour la signature de tous actes administratifs en matière du droit du sol,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15, 15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16, 03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21, 25/05/2023 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation du terrain en zone N (zone naturelle),

**Considérant** qu'un permis d'aménager sous le n°13027220003 et M01 a été accordé le 13/09/2022 à la SAS CMT et modifié le 06/02/2023, pour la réalisation d'un lotissement de 3 lots, chemin Jean de Goudan,

**Considérant que** la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux n'a pas été déposée et que le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot [Art. R. 431-22-1 a) du code de l'urbanisme] n'a pas été délivré,

**Considérant que** ces documents sont indispensables pour savoir si tous les aménagements et équipements prévus dans ce lotissement sont conformes aux prescriptions imposées et demandées lors de l'accord du permis d'aménager et indispensables à la constructibilité des lots,

**Considérant que** le projet consiste à la construction d'une maison individuelle et de ses annexes sur un des lots,

**Considérant qu'à** la suite d'une demande de pièces complémentaires le certificat sus-nommé n'a pas été fourni pour le projet,

ARRETE

Article unique :

La présente demande est **refusée**.



Châteaurenard, le 22/01/2024

Eric CHAUVET,  
Adjoint Délégué à l'Urbanisme

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Eric Chauvet", written over the printed name.

---

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.